

**Arrêté portant modification du règlement concernant les équipes
d'intervention en cas d'épizooties hautement contagieuses**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef suppléant du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Le règlement concernant les équipes d'intervention en cas d'épizooties hautement contagieuses, du 18 décembre 1996, est modifié comme suit:

Art. 5, al. 5

⁵Les membres des équipes d'intervention peuvent être libérés de leurs fonctions par le chef du département, moyennant demande écrite, dûment motivée et adressée au moins 3 mois à l'avance au service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après: le service).

Art. 15

Les membres de l'équipe d'intervention sont indemnisés comme suit:

1. Vacances pour les travaux indemnisés en fonction du temps:

chef d'équipe.....	Fr. 65.–/heure
autres membres de l'équipe	Fr. 35.–/heure
auxiliaires.....	Fr. 25.–/heure

2. Cours de formation et exercices:

par journée.....	Fr. 150.–
par demi-journée.....	Fr. 100.–

y compris frais de déplacement.

Art. 17

Les employeurs des membres salariés de l'équipe d'intervention ainsi que les membres indépendants peuvent adresser une demande d'indemnité compensatoire au service, qui en arrêtera le montant en appliquant par analogie la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG), du 25 septembre 1952.

Art. 18, al. 2

²Les titulaires de fonction publique ne sont pas rémunérés spécialement pour leurs prestations dans le cadre d'une intervention ou lors des cours de formation.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 novembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND